

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Rapport du Greffe en réponse à la « Decision Concerning Observations on the
Defence Request regarding Real Time Transcript of Public Hearings**

Origine : Le Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Conseil de la défense pour M. Katanga
Me. David Hooper
M. Goran Sluiter

Conseil de la défense pour M. Ngudjolo Chui
Me. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me. Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita
Mme Melinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres
Mme Charlotte Dahuron-Jacoby

Le Greffier de la Cour Pénale Internationale (« la Cour »)

VU la « Demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin d'autoriser le Bureau du Conseil Public pour la Défense d'avoir accès aux transcrits d'audiences publiques en temps réel »¹ enregistrée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 1^{er} avril 2008 ;

VU la « Decision Concerning Observations on the Defence Request regarding Real Time Transcript of Public Hearings »² (« la Décision ») rendue par la Chambre Préliminaire I le 3 avril 2008 ;

VU la Règle 13 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 21, 27, 77 et 81 du Règlement de la Cour et les normes 50 et 145 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que dans sa Décision la Chambre Préliminaire I a ordonné au Greffe d'enregistrer au dossier de l'affaire un rapport sur la procédure usuelle suivie par le Greffe pour accorder le droit d'accéder aux transcriptions d'audiences en temps réel ;

SOUMET le rapport suivant :

1. Le Greffe a pour pratique de ne fournir accès aux transcriptions en temps réel qu'aux participants aux procédures devant la Cour.

2. La diffusion en temps réel des transcriptions d'audience en direction du public n'est pas prévue par les textes et ne fait pas partie des pratiques du Greffe. Dès lors,

¹ ICC-01/04-01/07-353

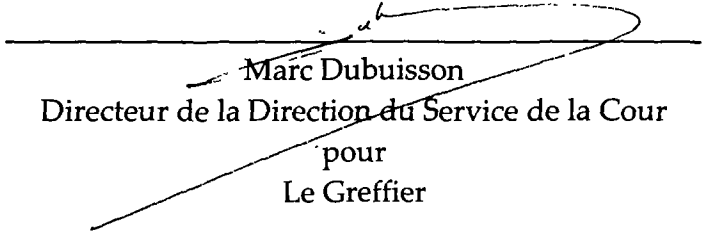
² ICC-01/04-01/07-363

la norme 21-2 du Règlement de la Cour qui s'applique aux retransmissions sonores et vidéo des audiences publiques et autorise leur diffusion publique uniquement après l'expiration d'un délai de trente minutes ne s'applique pas aux transcriptions d'audiences en temps réel. La pratique consistant à restreindre la diffusion des transcriptions d'audiences en temps réel aux seuls participants aux procédures apparaît conforme à la nécessité de protéger d'éventuelles informations sensibles qui pourraient, le cas échéant, être expurgées avant la diffusion de la transcription en dehors de la salle d'audience. La restriction de l'accès aux transcriptions d'audience en temps réel est ainsi destinée à limiter les risques d'atteintes à la sécurité des informations et à offrir aux Présidents de Chambres un meilleur contrôle sur leur diffusion.

3. Le Greffe considère par ailleurs que le mandat général d'assistance accordé par les normes 77 et 81 du Règlement de la Cour aux Bureaux des conseils publics ne s'étend pas à leur octroyer les mêmes droits qu'aux participants à la procédure lorsqu'ils n'ont pas eux-mêmes cette qualité. Dès lors, le Greffe ne saurait de sa propre initiative donner accès aux transcriptions d'audience en temps réel à l'un des Bureaux du conseil public si celui-ci n'est désigné ni comme conseil de permanence ni comme conseil d'une personne ayant droit à l'assistance judiciaire. En l'espèce, le Bureau du conseil du public pour la défense n'interviendrait à la procédure qu'au titre de son mandat général d'assistance aux conseils. Il n'est ni conseil de permanence, ni conseil de M. Ngudjolo au titre de l'assistance judiciaire et n'est détenteur d'aucun mandat spécifique de la part de l'équipe de Défense de ce dernier.

4. Le Greffe souligne à cet égard que lorsqu'un Conseil requiert qu'une aide particulière de la part de l'un des Bureaux du conseil public lui soit apportée, laquelle nécessite une intervention spécifique du Greffe (notification de documents confidentiels, accès aux transcriptions d'audience en temps réel, etc.), il a pour pratique de solliciter qu'un mandat express soit enregistré au dossier afin de

déterminer la nature et le niveau de confidentialité des données dont la transmission est réclamée et d'officialiser les liens entre le Conseil de la Défense et le Bureau du conseil public dont cette assistance particulière est sollicitée.



Marc Dubuisson
Directeur de la Direction du Service de la Cour
pour
Le Greffier

Fait le 7 avril 2008

À La Haye, Pays-Bas